

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 2183 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis du 28 novembre 1947.

n° 2183

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 décembre 1947

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro  
31 décembre 1947

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, notamment l'article 36

**Vu** la délibération du Conseil représentatif en sa séance du 28 novembre 1947

Sur le rapport du chef du bureau des finances

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 décembre 1947,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 28 novembre 1947. Art. 2, — Le budget du service local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1947 est rendu exécutoire tel qu'il a été arrêté en Conseil privé dans sa séance du 26 décembre 1947, en recettes et dépenses, à la somme de deux cent quatre millions six cent quarante-cinq mille francs (204.645.000 francs).

### Art. 3

— Les impôts, contributions, taxes, droits, produits et revenus seront perçus en 1948, conformément aux règlements en vigueur. La perception de toute autre contribution et taxe non régulièrement établie est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre les receveurs ou individus qui en auraient fait la perception.

### Art. 4

Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.**